



Tribunal international chargé de

poursuivre les personnes présumées

responsables de violations graves du droit international humanitaire

commises sur le territoire

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-04-74-T

Date:

4 mars 2009

Original:

**FRANCAIS** 

# LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit :

M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Árpád Prandler M. le Juge Stefan Trechsel

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier par interim

Opinion individuelle rendue le :

4 mars 2009

### LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ Bruno STOJIĆ Slobodan PRALJAK Milivoj PETKOVIĆ Valentin ĆORIĆ Berislav PUŠIĆ

#### **PUBLIC**

Opinion Individuelle du Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, relative à la demande de la Défense Prlić de certification d'appel de la décision du 12 février 2009 relative au supplément à la déclaration de l'Accusé Prlić en vertu de l'article 84 bis du Règlement

#### Le Bureau du Procureur:

M. Kenneth Scott

M. Douglas Stringer

## Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić

M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

La Chambre de première instance a décidé de certifier l'appel concernant la demande relative à l'admission du « supplément» de l'Accusé Prlić à sa déclaration présentée en application de l'article 84 *bis* du Règlement.

Depuis l'enregistrement de la décision de la Chambre de première instance rejetant l'admission du « supplément » à sa déclaration présentée en application de l'article 84 bis du Règlement<sup>1</sup>, l'Accusé Prlić a déserté la salle d'audience et soutient une fois de plus qu'il n'a pas droit à un procès équitable<sup>2</sup>. Etant donné que l'argumentation développée par la Défense Prlić dans sa demande de certification de l'appel de la décision de la Chambre touche à la question de l'équité et de la rapidité du procès<sup>3</sup>, j'estime devoir apporter dans cette opinion individuelle les éléments suivants.

Je souligne tout d'abord que lors de l'attribution du temps à la Défense Prlić, j'ai comme les autres Juges de la Chambre, pris en compte tous les éléments afin de permettre à l'Accusé Prlić de déposer et c'est la raison pour laquelle il a eu un temps très largement supérieur aux autres accusés<sup>4</sup>. J'ajoute que l'équité du procès aurait pu obliger les Juges à ne pas faire de différence entre les accusés, chacun devant déposer du **même temps** que les autres s'agissant d'un procès à plusieurs accusés.

Il est exact que la Défense Prlić avait demandé 128 heures et qu'en définitif la Chambre de première instance lui a alloué **95 heures**, soit 33 heures de moins, c'est-à-dire 25% de temps en moins<sup>5</sup>. Mais la Chambre de première instance avait fait de même avec l'Accusation qui avait demandé 400 heures et qui a eu au final 300 heures soit aussi 25% de moins.

Il est aussi exact que l'Accusé Prlić avait invoqué dans sa déclaration liminaire qu'il préparait un document écrit pour répondre à l'analyse de l'expert William Tomljanovich<sup>6</sup>. L'Accusé

2

Affaire no IT-04-74-T

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, décision relative au supplément à la déclaration de l'Accusé Prlic en vertu de l'article 84 bis du Règlement, 12 février 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Témoin Stipo Buljan, 12 février 2009, CRF p. 36855.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, demande de certification de l'appel envisagé par Jadranko Prlic contre la décision relative au supplément à la déclaration de l'accusé Prlic en vertu de l'article 84 bis du Règlement, rendue le 12 février 2009, 13 février 2009, par. 2 et 6 et notes de bas de pages 3 et 4.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, 25 avril 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, 25 avril 2008, par. 24.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Déclaration liminaire de la Défense Prlic, 6 mai 2008, CRF p. 27559.

Prlić a établi un document de 590 pages<sup>7</sup> mais l'admission de ce document a été justement rejetée par la Chambre de première instance dans sa décision du 12 février 2009<sup>8</sup>.

Dans ce laps de temps de 95 heures, il incombait à l'Accusé Prlić de témoigner. En définitive, l'Accusé Prlić n'a pas témoigné préférant faire venir des témoins à sa place. Si, l'Accusé Prlić avait témoigné, il aurait pu sans difficulté s'appuyer sur son document et en demander par la suite l'admission.

Il convient également de revenir sur la comparution du témoin Tomljanovich<sup>9</sup>. L'expertise du témoin Tomljanovich portait notamment sur les points suivants :

- la structure et le fonctionnement des structures et organes gouvernementaux de l'Herceg-Bosna entre 1991 et 1994,
- la création du HVO,
- la nomination de Jadranko Prlić à la tête du HVO....

Pour rappel, le volumineux document de l'Accusé Prlié aborde quant à lui le plan suivant :

- I. L'établissement des structures politiques de la Herceg Bosna et leur fondation juridique.
- II. Le HVO et le HZ-HB dans les opérations de août 1992 à août 1993.
- III. La République croate de Herceg Bosna (HR H-B)

La Défense Prlić a-t-elle été empêchée de contre interroger l'expert Tomljanovich ? L'examen détaillé des comptes rendus d'audience montre que Maître Karnavas a interrogé le témoin Tomljanovich pendant 2 heures et 45 minutes<sup>10</sup>. La Défense Prlić a par ailleurs demandé l'admission de 7 documents à l'appui de ses arguments, la Chambre de première instance faisant droit à l'admission de 5 de ces documents<sup>11</sup>.

Affaire n° IT-04-74-T

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, Jadranko Prlić supplement to his rule 84 bis Statement, 7 décembre 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, décision relative au supplément à la déclaration de l'Accusé Prlic en vertu de l'article 84 bis du Règlement, 12 février 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Témoin William Tomljanovich, 18 septembre 2006, CRF p. 6723 ligne 15 à p. 6855 ligne 17.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Témoin William Tomljanovich, 19 septembre 2006.

Il convient de restituer cette argumentation dans le cadre temporel.

La Défense Prlic était en possession du rapport de l'expert Tomljanovich avant la comparution de ce dernier depuis le 10 mai 2006, soit depuis près de 4 mois<sup>12</sup>. Il lui était donc loisible à ce moment là de demander le cas échéant un report de l'audition de cet expert dans l'attente du rapport écrit de l'Accusé Prlic; ceci n'a pas été fait.

Pendant la phase de la présentation des éléments de preuve par l'Accusation, la Défense Prlić a contre interrogé les témoins de l'Accusation pendant plus de **81 heures**<sup>13</sup>. La Défense Prlić a pu ensuite présenter sa cause près de **95 heures**<sup>14</sup>.

J'observe donc qu'à ce jour, la Défense Prlić a eu à sa disposition plus de **176 heures** pour poser ses questions sans compter par ailleurs le temps consacré aux questions dîtes administratives en rapport avec l'audience dans lesquelles est intervenu principalement l'avocat de l'Accusé Prlić. Il convient de noter à cet égard que les rapports du Greffe font mention qu'entre 20% et 23% du temps d'audience est consacré aux questions administratives <sup>15</sup>. Au 28 janvier 2009, 71 heures et 43 minutes avaient été consacrées aux questions administratives depuis le début de la phase de la Défense le 5 mai 2008 <sup>16</sup>.

En faisant un décompte global et approximatif, il y a lieu de constater que la Défense Prlić a occupé à elle seule, en raison de 4 heures utiles par journée d'audience, près de **62 jours** d'audience<sup>17</sup>.

Affaire nº IT-04-74-T

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin William Tomljanovich, 2 octobre 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, prosecution submission of statement of expert witness pursuant to rule 94 bis, 10 mai 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, internal memorandum, Time-monitoring, period ending 24 janvier 2008, 5 février 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, internal memorandum, Time-monitoring, period ending 28 janvier 2009, 13 février 2009.

Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, internal memorandum, Time-monitoring, period ending 28 janvier 2009, 13 février 2009; Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, internal memorandum, Time-monitoring, period ending 26 novembre 2008, 7 janvier 2009; Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, internal memorandum, Time-monitoring, period ending 24 septembre 2008, 2 octobre 2008; Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, internal memorandum, Time-monitoring, period ending 1 juillet 2008, 11 juillet 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, internal memorandum, Time-monitoring, period ending 28 janvier 2009, 13 février 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Résultat approximatif (81h de contre interrogatoire pendant la phase de l'Accusation + 95 heures d'interrogatoire pendant la présentation de sa cause + 71 heures de questions administratives (temps comptabilisé seulement depuis le début de la phase de la Défense) = 247 h / 4 h d'audience par jour = 62 jours environ).

La Défense Prlić demande maintenant l'admission d'un document de 590 pages alléguant que ce document est un supplément à la déclaration présentée par l'Accusé Prlić en application de l'article 84 bis du Règlement.

Il est vrai que le Règlement de procédure et de preuve donne en son article 84 la possibilité aux parties de faire une déclaration liminaire et en son article 84 bis la possibilité pour l'Accusé de faire une déposition.

L'article 84 du Règlement précise que la déclaration liminaire peut être faite par les parties soit avant la présentation par le Procureur de ses moyens de preuves soit après la présentation par le Procureur de ses moyens de preuves et avant la présentation ses propres moyens de défense.

Cette déclaration liminaire est effectuée par l'avocat de l'Accusé lorsque l'Accusé est assisté d'un avocat. Il s'agit de déclaration orale, il n'y a jamais eu un cas de déclaration par écrit.

L'article 84 bis prévoit quant à lui, la possibilité pour l'Accusé lui-même d'intervenir avec l'accord et sous le contrôle de la Chambre pour faire une déposition.

Au titre de cet article, l'Accusé Prlić a fait une déclaration les 5 et 6 mai 2008 devant la Chambre de première instance pendant près de 1 heure et 20 minutes<sup>18</sup>. Cette déposition ne peut être qu'orale d'autant que cet article a pris le soin d'ajouter que « l'accusé n'est pas tenu de faire une déclaration solennelle et n'est pas interrogé quant à la teneur de sa déposition ».

La Chambre de première instance a rejeté la demande de la Défense Prlié d'admission du supplément à la déclaration présentée par l'Accusé Prlic en application de l'article 84 bis du Règlement, étant donné que ce document n'entre pas dans le champ de l'article 84 bis et ni dans le champ de l'article 84 du Règlement.

Le fait que l'intéressé ait clairement annoncé par son avocat lors de l'audience du 12 février 2009 à 16h15<sup>19</sup>, qu'il ne reviendrait plus aux audiences à cause de la décision de la Chambre de première instance enregistrée le 12 février 2009 à 11h13<sup>20</sup>, ne peut en aucun cas être un moyen de pression sur les Juges.

5

Affaire nº IT-04-74-T

4 mars 2009

Déclaration liminaire de la Défense Prlic, 5 et 6 mai 2008, CRF p. 27456 ligne 24 à p. 27577 ligne 14.
Témoin Stipo Buljan, 12 février 2009, CRF p. 36854.
Heure à laquelle le Greffe a envoyé le mail à l'ensemble des parties.

Une lecture plus attentive et moins précipitée de la décision de la Chambre aurait permis à l'Accusé Prlić et à son conseil, après la traduction en anglais de la version française, de constater que la Chambre de première instance avait indiqué que « la procédure prévue par l'article 84 bis du Règlement n'est pas la procédure appropriée pour la présentation du Supplément » et décidait en conséquence de rejeter la requête de la Défense Prlié<sup>21</sup>.

Ainsi, de mon point de vue, rien n'empêche la Défense Prlić lors de la venue d'un témoin des autres Accusés ou lors de la déposition d'un accusé lui-même, de contre interroger ce témoin ou l'accusé à partir de ce document et d'en demander l'admission; d'autant plus que ce document est en possession de l'Accusation et de la Chambre de première instance depuis le 7 décembre 2008<sup>22</sup>.

Enfin, je rappelle qu'en application de l'article 98 du Règlement, la Chambre de première instance peut « ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires par l'une ou l'autre des parties ».

De ce fait, la Défense Prlić dispose de nombreuses possibilités procédurales pour faire admettre ce document.

Cependant, étant donné que la Défense Prlic demande la certification d'appel estimant que la décision de la Chambre de première instance porte atteinte au droit de l'Accusé Prlic à un procès équitable<sup>23</sup>, j'ai estimé devoir certifier l'appel.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Affaire nº IT-04-74-T

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, décision relative au supplément à la déclaration de l'Accusé Prlic en vertu de l'article 84 bis du Règlement, 12 févier 2009, § 21.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, Jadranko Prlić supplement to his rule 84 bis Statement, 7 décembre 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Le Procureur c. / Prlic et autres, IT-04-74-T, demande de certification de l'appel envisagé par Jadranko Prlic contre la décision relative au supplément à la déclaration de l'Accusé Prlic en vertu de l'article 84 bis du Règlement, rendue le 12 février 2009, 13 février 2009.

Low Clands Automatic

Jean-Claude Antonetti Président de la Chambre

Le 4 mars 2009 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]